

15 août 1887

Arrêt de Condamnation

Borras Joseph
mort
Guillaume sous Carcassonne
mort

En la cause de m. le Procureur général près la
cour d'assises du département de l'Aude, tenant à

Contre les nommés :

Assistance et tit
qualifié
Villarembia
10 ou trop trop

1 Borras Joseph, âgé de 25 ans, terrassier, fils de Joseph
Borras, et de Marie Cougot, né à St Laurent (Espagne)
Date inconnue, domicilié à Narbonne, terrassier
Date inconnue, domicilié à Narbonne, terrassier

Forces pour complé
procéder au
cassation

2 Guillaume Vicente, âgé de 24 ans, terrassier,
fils de Laurent Guillemet et de Anne Corres, né
à Carcarasa (Espagne) Date de naissance inconnue
Domicilié à Narbonne, terrassier.

Arrêt de la cour
le 8 ^{6e} 1887.

3 Villarembia Francisco, âgé de 24 ans, terrassier
fils de Joseph Villarembia et de Antonette, date de la
naissance inconnue né à St Salvador (Espagne)

De la République la
du 19 juin 1888.
guerre mort prononcée
cont Guillaume et Borras
a été commise en celle des
travaux forcés à perpétuité.

Domicilié à Narbonne, terrassier.

Vu l'arrêt de la chambre d'accusation qui
renvoi les dits Borras, Guillaume et Villarembia devant
la cour d'appel de l'Aude.

Vu l'acte d'accusation dressé par m. le Procureur
général en exécution du dit arrêt.

et Guillaume
Vicente
oppt le renvoi

Y Vu la déclaration du jury portant : que l'accusé
Borras Joseph, est coupable d'avoir le 26 mai 1887 dans le
territoire de Narbonne, frauduleusement soustrait au
préjudice des époux Radier et de Louis Bertrand une somme
de cinq cent soixante trois francs en billets de banque et
numéraire.

Et a, dans une maison habitée, à l'aide de violence,
un renvoi de deux ou plusieurs personnes, et constater
ou les auteurs étant porteurs d'armes apparentes ou
cachées.

Que Villarembia Francisco, est coupable de s'être rendu
dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, coupable
de la soustraction frauduleuse ci dessus spécifiée et qualifiée
en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs

Par décision du 30 Mai 1890
le Président de la République a fait
remise à partir du même jour, au
né Borras Joseph, de la peine des
travaux forcés à perpétuité -
en l'ayant octroyée commuée, celle
de mort prononcée par l'arrêt
ci contre. Le greffier,
Guilleminet

Decision P.R. du
13 juillet 1911 réduction
de trois ans. à dater du
14 juillet 1911 en c.g. comme Guilleminet.
Remise du restant de
la peine devant l'indult
République du 4x 1891
Par décret du 13 Août 1918
le Président de la République
a commuée en cinq ans d'obligation
de résidence aux Colonies
Par décret C. Guyane 1923
Guilleminet 1923
Guilleminet 1923

la dite soustraction frauduleuse dans les faits qui l'ont
préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.
2. En révélant sciemment tout ou partie de la somme
enlevée à l'acte de la dite soustraction frauduleuse.

2^{ème} Série. - Que le dit Joseph Barrias accusé est coupable d'avoir
dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement
commis un homicide sur la personne d'Anne Delponne épouse
Bardies.

Et avec préméditation

Et avec cette circonstance que le dit homicide a suivi
le crime de vol ci dessus spécifié et qualifié.

Que le dit homicide a précédé le crime d'homicide
volontaire sur la personne de Dominique Bardies ci dessus
spécifié et qualifié dans les questions de la troisième série.

Que le dit homicide a précédé le crime de vol qualifié
d'un revolver ci dessus spécifié et qualifié dans les questions
de la quatrième série.

Que Guillaume et Vellambica sont coupables de
s'être rendus complices dans les mêmes circonstances de
temps et de lieu du crime ^{homicide} volontaire sur la personne d'Anne
Delponne épouse Bardies ci dessus spécifié et qualifié, pour
en aidant ou assister le dit Barrias, dans les faits
qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont
consommé;

3^{ème} Série.

Que Guillaume Ricarte est coupable d'avoir dans les
mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement
commis un homicide sur la personne de Dominique Bardies.

Et c, avec préméditation.

Et avec ces circonstances que le dit homicide a suivi
le crime de vol qualifié ci dessus spécifié dans les questions de
la première série.

2. Que le dit homicide a suivi le crime d'homicide volontaire
d'Anne Delponne épouse Bardies ci dessus spécifié et qualifié
dans les questions de la 2^{ème} Série.

3. Que le dit homicide volontaire a précédé ou accompagné
le crime de vol ci dessus spécifié et qualifié dans les
questions de la quatrième série.

Que Borras et Villarubia sont coupables de
s'être rendus complices du crime d'homicide volontaire
commis sur la personne de Dominique Pradès ci dessus
spécifié et qualifié, en aidant ou assistant le dit
Guillaumet, avec connaissance de tous les faits qui
l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé.

4^{me} Série

Que Guillaumet Vicente est coupable d'avoir
dans les mêmes circonstances de temps et de lieu soustrait
fraudeusement un revolver au préjudice de
Pradès Dominique.

Et ce, dans une maison habitée, à l'aide de
violence; les dits violences ayant laissé du tracé
de blessures ou de contusion; En réunion de deux ou
plusieurs personnes; l'assistance ou les auteurs étant
porteurs d'armes.

Que les dits Borras et Villarubia sont coupables
de s'être rendus complices de la dite soustraction frauduleuse
ci dessus en aidant ou assistant, avec connaissance
le dit Guillaumet dans les faits qui l'ont préparé ou
facilité ou dans ceux qui l'ont consommé.

En la même déclaration portant, qu'il y a en
faveur de l'accusé Villarubia des circonstances atténuantes.

Qu'il m. Abignucci Procureur de la République
en ses réquisitions.

Qu'il les accusés Borras, Guillaumet et Villarubia
et m. Viren, m. Frontel et m. Jourdanne avocats
leurs conseils en leurs moyens de défense et en leurs
observations sur l'application de la peine.

Attendu que les faits ci dessus constituent à l'égard
de Borras le crime de vol qualifié, d'assassinat et de complicité
de ces crimes; à l'égard de Guillaumet le crime de vol
qualifié, d'assassinat et de complicité d'assassinat et de vol qualifié
et à l'égard de Villarubia le crime de complicité de
vol qualifié et de complicité d'assassinat prévus et
punis par les articles 295, 296, 302, 304, 379, 382, 385, 39
60, 62, 26, 12 du code pénal.

Attendu qu'il existe en faveur de l'accusé

Vellarrubia des circonstances attestées.

Attendu que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte doit être seule prononcée.

Attendu que succombent les dits Borras, Joseph Guillaumet Vicente et Vellarrubia Francisco, doivent être condamnés solidairement, par toutes voies et par corps au remboursement des frais de la procédure avancés par l'Etat.

Par ces motifs.

Vu les articles précités, ainsi que les articles 365, 368, du code d'instruction criminelle, 463, 55 du code pénal, la loi du 22 juillet 1867 et celle du 27 mai 1885, lesquels articles et lois ont été précédemment donnés lecture et qui sont ainsi conçus :

(art 295) l'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

(art 296) Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

(art 302) tout coupable d'assassinat de parricide d'infanticide, et d'empoisonnement sera puni de mort.

(art 304) le meurtre entraînera la peine de mort lorsqu'aura précédé accompagné ou suivi un autre crime.

(art 379) quiconque a détruit une chose qui lui appartient par est coupable de vol.

(art 382) sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

(art 385) sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux ou trois circonstances suivantes.

1^{re} Si le vol a été commis la nuit.

2^{re} Si il a été commis dans une maison habitée, ou dans des édifices consacrés aux cultes légalement établis ou francs.

3^{re} Si il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

(art 59) Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.

(60) Seront punis comme complices d'une action quelconque crime ou délit:

§ 3. Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'exécutent communément.

(art 62) Ceux qui sciemment auront recélé en tout ou en partie des choses volées, détournées, ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

(art 12) Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

(art 26) L'exécution se fera sur l'un des places publiques du lieu qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

(art 463) Les peines prononcées par la loi contre celui ou celle des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes seront modifiées ainsi qu'il suit.

Si la peine prononcée par la loi est la mort la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

(art 55) Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des condamnations de restitution des dommages intérêts et des frais.

(art 365) En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée.

(art 368) L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

(article 46) En aucun cas la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps à la détention et à la réclusion seront réplacés d'abord après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

seulement, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance et même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

(Art 19 loi du 27 mai 1885) La peine de la surveillance de la haute police est supprimée, elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

(Art 9 loi du 28 juillet 1867) La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit: de quatre mois à huit mois lorsqu'elle soit supérieure à cinq cents francs et qu'elle n'excède pas deux mille francs.

La Cour après en avoir délibéré en secret disant droit aux requêtes du ministère public et faisant à Joseph Borras, Guillaumes Vicenti et Vellarubia François application des articles ci-dessus transcrits, Chacun en ce qui les concerne à condamner Joseph Borras et Guillaumes Vicenti à la peine de Mort. et Vellarubia à dix ans de travaux forcés et solidairement avec leurs coaccusés l'état liquidé à la somme de onze cent vingt cinq francs trois centimes.

Fixe à l'égard de Vellarubia une minimum déterminée par la loi le délai de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer.

Et après en avoir délibéré spécialement fait défense au dit Vellarubia de paraître à l'expiration du de la peine et pendant dix années dans les lieux dont l'interdiction lui sera notifiée par le gouvernement avant sa libération.

Ordonne enfin que l'exécution de la peine de mort prononcée contre Borras Joseph et Guillaumes Vicenti se faire sur une des places publiques de la ville de M. Carbonne.

Ordonne en outre que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du ministère public.

Ainsi fait, lu, jugé et prononcé en audience publique le quinze août mil huit cent quatre vingt sept, par la Cour d'assises du Département de l'Aude.

Séant au palais de justice à Carcassonne.

Présents et opinants M. M. Mainie conseiller
à la cour d'appel de Montpellier Président, Albouy
et Pallares juges au tribunal de première instance
de Carcassonne, Messieurs nommés en récoaction
le 21 mars 1855 tous membres de la dite cour
qui ont signé le présent arrêt avec le greffier.

Maurel L. P. P. P.

Chiffon

A. Chiffon